

LANGUES ET SOCIÉTÉS EN CONTACT

Mélanges offerts à Jean-Claude Corbeil

publiés par
Pierre Martel et Jacques Maurais

*Sonderdruck aus
Canadiana Romanica 8*

Max Niemeyer Verlag
Tübingen 1994



Rainer Enrique Hamel
Universidad Autónoma Metropolitana (México)

Droits linguistiques universels et diversité socioculturelle : critères sociolinguistiques

Traduit de l'espagnol par Jacques Maurais

1. Introduction

Dans le débat sur les droits linguistiques, ce sont en général les propositions en provenance du monde occidental industrialisé qui dominent. La discussion prend alors comme point de départ l'expérience de pays multilingues ayant une longue histoire de coexistence réglementée et légiférée entre populations de langue différente, comme c'est le cas en Belgique et en Suisse. Ces dernières années, on s'est aussi nourri des expériences très significatives d'«aménagement» et de «normalisation» qu'ont vécues des régions comme le Québec et la Catalogne.

En revanche, les conditions et les nécessités sociolinguistiques des minorités ethnolinguistiques autochtones, en particulier dans les pays périphériques, n'ont pas autant attiré l'attention dans le débat.

J'aborderai, dans le présent travail, le thème des droits linguistiques en prenant comme point de référence la population indigène de l'Amérique latine pour passer en revue quelques textes et postulats de la discussion actuelle.

Puisque prévaut souvent dans le débat juridique une conception idéalisée et peu spécifique du langage¹ et de la réelle complexité de situations de bilinguisme conflictuel, je baserai mes réflexions sur deux sources qui se complètent : d'un côté, sur l'information globale, macrosociologique, qui existe sur les différentes langues autochtones en Amérique latine, leurs conditions de survie et la législation; d'un autre côté, sur une série d'études spécifiques sur les minorités aborigènes du Mexique que j'ai effectuées au microniveau de la sociolinguistique au cours de ces dernières années. Finalement j'analyserai à la lumière d'expériences sociolinguistiques quelques controverses portant sur les droits linguistiques, telles qu'elles se manifestent dans un ensemble de textes juridiques (déclarations et conventions).

2. Les peuples autochtones d'Amérique latine : conditions de la survie ethnique et linguistique

Les données démolinguistiques sur la population autochtone d'Amérique latine sont bien connues :² on estime qu'il y a actuellement une population indigène de 30 millions de personnes sur le continent américain, parlant entre 400 et 600 langues différentes selon les critères de

¹ «Que l'on parle de droit ou d'interdiction, la loi tient rarement compte du rôle du langage dans la nature humaine. Elle ne fait guère de distinction fondamentale entre langue et langage» (Mackey, 1989 : 47).

² Cf. Rodríguez *et al.* (1983), Ruhlen (1987); voir aussi Maurais (1992).

classification que l'on utilise.³ En se basant sur leur développement historique et leur densité démographique, on peut répartir les peuples autochtones en trois ensembles (voir *América Indígena* 50/1, 1990).

Le premier groupe, qui comprend 80 % de la population aborigène, se subdivise en deux grandes *macro-ethnies* : la méso-américaine (14 millions de personnes) au Mexique, au Guatemala et au Belize avec 80 langues différentes parmi lesquelles le náhuatl (1,2 million) et le maya (900 000) sont les plus importantes; et la macro-ethnie andine (15 millions, toujours selon *América Indígena*) en Bolivie, en Équateur et au Pérou, où prédominent le quechua (12 millions) et l'aymara (3 millions).⁴ Le deuxième ensemble comprend plus de 300 *micro-ethnies* avec approximativement 7 millions de locuteurs dispersés dans toute l'Amérique latine.⁵ Le troisième groupe, qui croît rapidement aux dépens des deux premiers, comprend toute la *population indigène des villes*, c'est-à-dire plusieurs millions d'habitants dans les grandes villes du sous-continent.⁶

La deuxième – et la plus importante – de mes sources d'information sera l'ensemble des recherches sociolinguistiques que j'ai faites depuis 1979 sur l'ethnie hñāhñū (ou otomi), la cinquième en importance numérique, vivant sur le plateau du centre du Mexique.⁷

D'un point de vue macro-sociolinguistique, la situation dans cette zone se présente sous la forme d'un conflit linguistique aigu entre l'espagnol, langue dominante, et le hñāhñū, langue autochtone subordonnée, avec tous les traits d'asymétrie qui caractérisent une diglossie assimilatrice (voir Vallverdú, 1973) et, par voie de conséquence, un processus de substitution linguistique.

Trois thèmes de cette recherche me paraissent concerner plus particulièrement notre discussion :

-
- ³ Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur les aspects démolinguistiques et sur les difficultés de classification. Les données sur la population autochtone varient de façon considérable par suite de recensements incomplets et des difficultés objectives et subjectives qu'il y a à définir avec précision la population autochtone dans chaque pays (cf. Rodríguez *et al.*, 1983; Valdés, 1988). Quant au débat portant sur la classification, il est bien connu; pour ne prendre que le cas du Mexique, le nombre de langues parlées varie selon les auteurs entre 56 et 180. Parmi les principales classifications, citons celles de Ruhlen (1987), de Suárez (1983) pour la Méso-Amérique et de Rodrigues (1986) pour le Brésil.
- ⁴ Encore une fois, les chiffres sur la population diffèrent de façon considérable : c'est ainsi que Ruhlen attribue seulement 18 millions de locuteurs aux langues amérindiennes (de l'Amérique dans son ensemble, en excluant les *phyla* eskimo-aléoute et na-déné), dont 7 millions au quechua et 1,5 million à l'aymara.
- ⁵ À la différence du premier, le deuxième groupe se caractérise par une faible densité démographique, une grande diversité linguistique et une grande variété d'états sur le continuum de l'assimilation ou de l'intégration.
- ⁶ L'espace me manque pour donner des renseignements sur les législations et les politiques de la langue. Pour le dernier thème, voir Orlandi (1988) et Hamel (1989, à paraître a et b) sur la législation et l'éducation.
- ⁷ La recherche collective a eu lieu dans la vallée de Mezquital qui abrite approximativement 80 000 des 300 000 locuteurs du hñāhñū et elle a porté sur les aspects suivants du conflit linguistique dans cette zone : la répartition et les fonctions des langues dans les situations clés de communication (Hamel, 1988a; Hamel et Muñoz, 1983); l'école bilingue (López, 1982; Hamel, 1983 et 1988b); les attitudes et la conscience linguistique (Muñoz, 1984 et 1987; Hamel et Muñoz, 1982 et 1988); la constitution et la reproduction des relations de pouvoir et les pratiques discursives des dirigeants indigènes (Sierra, 1987 et 1992).

1. Les processus de *minoration*, *substitution* et *résistance* de la langue subordonnée, non seulement dans une perspective macro-sociologique mais aussi micro-sociologique, comme le manifeste l'interaction verbale elle-même.
2. Les aspects sociolinguistiques de l'*administration de la justice* et du *droit coutumier* en milieu autochtone.
3. Le fonctionnement de l'*éducation bilingue* en milieu indigène, particulièrement le rôle des deux langues (espagnol et hñāhñú) dans les programmes et dans la salle de classe.

Les résultats des recherches sociolinguistiques qui viennent d'être mentionnées – qu'il nous est impossible d'exposer ici en détail – mettent en relief au moins trois ensembles thématiques qui sont apparus comme des zones problématiques pour la formulation de lois et de droits linguistiques. Je pense en particulier : 1. à la relation étroite, indissociable, entre langue, discours et culture, qui ne permet pas d'isoler le langage de son contexte social de production; 2. au caractère intrinsèquement collectif de tous les processus de communication humaine; 3. à la nécessité d'une intervention positive de la part de l'État. Je discuterai ces thèmes ensemble dans le contexte du débat sur les droits linguistiques.

3. Bases sociolinguistiques des droits linguistiques

3.1 Langue, discours, culture

À différentes étapes de la recherche, nos études ont montré que :

1. les conflits et les processus sociolinguistiques s'articulent en général selon trois dimensions que nous pouvons analyser comme des niveaux différenciés : a) les *schémas et les procédés culturels* qui incluent les modèles culturels (cf. Holland et Quinn, 1987) et les styles discursifs; b) les *structures discursives* (stratégies discursives, unités pragmatiques comme les patrons d'interaction verbale, etc.); et c) les *codes linguistiques* eux-mêmes (phonologie, morphosyntaxe, sémantique de chaque langue);
2. il n'existe pas une dichotomie simple entre la langue haute (l'espagnol) et la langue basse (le hñāhñú) comme dans le schéma classique de la diglossie (cf. Fishman, 1967) et les domaines d'utilisation (présence ou absence d'une langue), mais une combinaison de quatre variétés;⁸ et
3. les processus de résistance et de substitution ne se limitent pas aux structures linguistiques (la «langue»); ils comprennent également, et parfois cela revêt une plus grande importance, les structures discursives et les schémas culturels liés à chacune des langues. Les substitutions se produisent de façon typique grâce à des ruptures et à des déphasements entre les niveaux a, b et c (cf. Hamel, 1990b et 1992).

⁸ Il s'agit de l'espagnol régional standard, de l'espagnol indigène, dialecte ethnique stigmatisé (cf. Pennfield et Ornstein-Galicia, 1985; Zimmermann, 1992), une variété haute formalisée du hñāhñú avec un nombre significatif d'emprunts espagnols non intégrés et, finalement, le hñāhñú familier de tous les jours (Hamel, 1988a). Comparer les résultats similaires de Darnell (1971) et de Gal (1979).

Dans quelques cas, le processus de changement linguistique commence par la surface linguistique (c), c'est-à-dire par le remplacement de la langue elle-même, tout en laissant relativement intact, pour le moment, la base culturelle ethnique (a). Dans d'autres cas, ce sont les schémas culturels qui se transforment d'abord et peut-être même l'organisation du discours pendant que la langue autochtone se maintient à la superficie visible (c).⁹

Dans les deux types de processus, la rupture entre les composantes de l'univers discursif ne constitue en fait que le premier pas qui, normalement, accélère la substitution définitive de la langue autochtone, compte tenu du fait que les relations de pouvoir sont défavorables à l'ethnie autochtone. Ainsi, la langue autochtone et l'expérience culturelle qui se cristallise en elle se trouvent exclues selon un processus qui comporte deux phases consécutives.

Pour notre discussion sur la portée et les effets de la législation linguistique, il est d'une extrême importance que les conflits et les processus de substitution, en eux-mêmes beaucoup plus complexes que ce que suggère le schéma de *transfert linguistique*, ne se manifestent pas nécessairement à la surface de la langue. Dans le cas des manifestations (assemblées, etc.) se déroulant dans la langue autochtone mais sur la base des schémas de la société occidentale (ordre du jour, procès-verbal), la langue autochtone ne paraît pas menacée à première vue alors qu'en réalité son remplacement dans un domaine d'utilisation particulier peut être très proche.

Un deuxième exemple est tiré du domaine du droit en milieu autochtone, où la relation entre le langage et l'organisation sociopolitique est cruciale. Nous avons étudié les modalités du conflit interethnique qui se manifestent entre l'*administration du droit positif* dans la justice de l'État, d'un côté, et, de l'autre, les procédures judiciaires propres des ethnies basées sur le *droit coutumier* comme on peut le voir de façon manifeste dans les *conciliations* (Sierra, 1990 et 1992; Hamel, 1988a et 1990a).

L'analyse détaillée des conciliations communales,¹⁰ au cours desquelles se résolvent les conflits à l'intérieur du groupe ethnique, a révélé une relation intime entre la structure, le processus même de cette manifestation ethnique et l'usage de la langue autochtone dans ses divers niveaux d'articulation : les codes, mais aussi les stratégies discursives, les styles et les modèles culturels; le traitement sommaire et totalitaire des cas, où on n'établit pas une démarcation nette entre le pénal et le civil, entre le juridique et le politique; l'étalement verbal explicite de normes et de coutumes de la communauté; et les manières patientes et respectueuses du juge pour susciter la confiance entre les parties.

⁹ Jouent un rôle dans le premier type de substitution l'école bilingue, les appareils locaux et régionaux d'organisation politique, économique et juridique de même que d'autres situations de contact avec des organismes extérieurs à la communauté. Dans ce cas, même lorsqu'ils utilisent l'espagnol, beaucoup d'autochtones conservent leur style ethnique indirect, caractérisé par la déférence et la distanciation. Le deuxième type de substitution se présente lors de sessions de comités et d'assemblées communales; ce sont alors les dirigeants eux-mêmes et les intermédiaires culturels qui introduisent des structures discursives nouvelles (vérification des présences, procès-verbal, protocole, rapport) ou des techniques d'argumentation provenant de la société nationale alors même que la langue autochtone continue d'être le moyen de communication légitime.

¹⁰ Nous analysons en particulier les stratégies discursives, leur organisation conversationnelle, la structure de l'action et de l'argumentation.

On ne peut guère imaginer plus grand contraste qu'entre ces conciliations interethniques et les procès pénaux contre des citoyens indigènes.¹¹ Dans ces dernières circonstances, l'asymétrie structurelle inhérente à l'institution judiciaire est aggravée par trois faits où intervient le discours : 1. l'ignorance par les autochtones de la loi, de ses procédures et, surtout, de sa logique culturelle sous-jacente; 2. le maniement quasi inexistant du discours juridique; et 3. la connaissance fréquemment très précaire de l'espagnol et de son code écrit.

3.2 *Le caractère collectif de l'organisation de la communication*

Dans les trois domaines de notre recherche mexicaine, on découvre de façon évidente que l'organisation ethnique et son soutien communicatif ne fonctionnent que sur la base d'un principe de collectivité.

Les processus de substitution et de résistance linguistiques démontrent que les transformations, l'incorporation de nouvelles habitudes et la production de nouveaux textes obéissent à des processus collectifs, interactifs, de réciprocité et d'accommodation permanente, malgré toute hétérogénéité et malgré les conflits évidents qui caractérisent un tel système de communication bilingue.

Dans le domaine de la justice, il est manifeste qu'il y a une interdépendance entre langage (discours) et droit, tous deux des systèmes collectifs. L'isomorphisme de la langue autochtone et du droit coutumier s'exprime par une série de caractéristiques que les deux partagent : leur fonctionnement éminemment communicatif, à tradition orale, comme système symbolique fondant l'ethnie; l'impossibilité de leur utilisation individuelle, en marge du groupe; et les conflits que leur exercice peut causer avec l'idéologie d'un État-Nation uniforme et homogène. Le domaine juridique apparaît donc comme particulièrement propre à permettre l'accession à l'organisation culturelle et linguistique des ethnies, bref comme préalable à l'élaboration des critères d'une législation linguistique. En d'autres mots, le *langage du droit* se révèle comme un excellent exemple pour démontrer la nécessité des *droits collectifs du (et au) langage*.

L'école autochtone hñähñü, enfin, suit un programme de transition qui reflète les étapes de la substitution généralisée de la langue indigène. Elle vit une contradiction aiguë entre, d'une part, les conditions sociolinguistiques et pédagogiques qui requièrent un programme en langue autochtone et, d'autre part, le programme d'alphabétisation en espagnol qui s'appuie souvent sur la conscience diglossique des maîtres et des parents qui préfèrent une éducation dans la langue dominante à cause des bénéfices supposés pour l'ascension sociale.¹² Encore une fois, la solution devra être cherchée du côté de la collectivité. Il faudra une prise de conscience collective de la part du groupe ethnique pour que se résolvent les définitions fondamentales de l'éducation non sur la base de volontés individuelles dispersées mais par une décision prise en commun.

¹¹ Quand nous pensons à la violation des droits de l'homme des peuples autochtones, aux formes extrêmes de soumission et d'humiliation, nous venons immédiatement à la mémoire les cas d'Indiens détenus, jugés et condamnés à de longues peines d'emprisonnement (cf. Gómez, 1990).

¹² Comme on le sait, pareille situation constitue un phénomène très généralisé parmi les minorités subordonnées (cf. Albó, 1988; Hornberger, 1988 et 1989).

3.3 Nécessité d'ajuster la législation aux conditions socioculturelles

Des résultats précédents nous pouvons déduire quelques premières conclusions :

Une politique du langage ou une législation qui se limiterait aux données observables en surface et ne prendrait pas en compte la relation entre le langage, le discours et la culture pourrait errer quant à ses objectifs.¹³

Par ailleurs, l'administration de la justice de l'État et l'éducation autochtone révèlent le dilemme des politiques assimilationnistes : l'accession par les autochtones aux institutions judiciaires de l'État – et un traitement équitable, comprenant la prise en considération de certaines coutumes ethniques¹⁴ – peut permettre de résoudre, dans le meilleur des cas, un problème *individuel* de justice, mais seulement dans le cadre juridique de la culture dominante. Cela ne peut, en aucun cas, se substituer au besoin *collectif* qu'il y a pour un peuple autochtone d'organiser son propre système de justice sur la base de ses croyances, de ses coutumes et de sa langue.

Quelque chose de semblable se passe dans le système d'enseignement : l'acquisition de la lecture et de l'écriture en espagnol pourra peut-être satisfaire une aspiration *individuelle* d'alphabétisation qui correspond à un droit fondamental en éducation, au-delà des problèmes psycholinguistiques qu'elle véhicule sûrement avec elle. Cependant, seule l'éducation dans la langue autochtone pourra satisfaire le besoin collectif du groupe ethnique de s'approprier, s'il le désire, un système d'écriture pour se transformer d'une ethnie sans système graphique en une ethnie disposant de l'écriture. Le libre choix de l'individu, c'est-à-dire l'observation radicale du principe de personnalité, favorise en général les langues et les cultures dominantes, ainsi que le montre l'expérience du Québec (cf. Maurais, 1991).

La complexité de l'organisation sociolinguistique et l'étroite relation que les langues entretiennent avec leur environnement socioculturel nous amènent à nous poser la question suivante : En quoi légiférer et sur quelle base? Étant donné qu'il paraît très difficile de légiférer sur le discours, les schèmes culturels et les connotations et de les régler directement, la solution la plus viable paraît être que la législation protège et élargisse les espaces culturels, politiques, socio-économiques et la base territoriale qui permettent le développement, la préservation ou la revitalisation des langues autochtones dans toutes leurs dimensions. En d'autres mots : la législation doit défendre, agrandir et peut-être créer certaines conditions nécessaires, mais en elles-mêmes jamais suffisantes, pour que les langues menacées puissent subsister.

Comme le démontrent les expériences déjà citées, il est presque impossible d'atteindre ces objectifs sans une reconnaissance juridique et politique du fonctionnement collectif des ethnies et

¹³ Peut-être ne prendrait-on aucune initiative pour les cas où la langue autochtone se conserve encore à la surface mais où elle est sérieusement menacée. D'un autre côté, il pourrait s'agir d'imposer une langue autochtone dans des contextes qui n'offrent pas les conditions socioculturelles pour son utilisation, c'est-à-dire qu'on ne réussirait pas à s'attaquer aux facteurs clés en vue de freiner ou de renverser, dans la mesure du possible, la substitution.

¹⁴ Ainsi dans la nouvelle annexe (de 1992) à l'article 4 de la constitution du Mexique et dans les réformes apportées à d'autres constitutions ou législations d'Amérique latine (cf. Gómez, 1991).

de leurs univers de discours, basés sur les langues autochtones, dans la plus grande partie des cas. En même temps, les asymétries observées exigent une intervention positive de la part des États pour contrecarrer les inégalités qui se sont accumulées tout au cours de l'histoire.

4. Critères sociolinguistiques en vue de la formulation de droits linguistiques

Il y a eu plusieurs essais pour établir des critères permettant de classer la législation linguistique selon les objectifs qu'elle poursuit.¹⁵ Une proposition récente de Skutnabb-Kangas et Phillipson (1989 : 12, Skutnabb-Kangas, 1990) élabore un schéma basé sur le statut de la langue minoritaire et dans le traitement qu'elle reçoit de la part du gouvernement.¹⁶

4.1 Quatre textes sur les politiques et les droits linguistiques

Je tiendrai donc compte de ces schémas et je les combinerai avec une série de critères qui se déduisent des considérations sociolinguistiques que j'ai faites précédemment. Sans prétendre à l'exhaustivité, j'analyserai quatre textes juridiques du point de vue de leur traitement des droits linguistiques : la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1969; l'«Avant-projet de programme régional de revitalisation linguistique» de Pátzcuaro (Mexique) de 1987;¹⁷ la déclaration du colloque de Tallinn sur les droits linguistiques fondamentaux (*Declaration of the Tallinn Symposium on Linguistic Human Rights*) de 1991;¹⁸ et la version de la «Déclaration universelle des droits linguistiques» qui fut approuvée par la Fédération internationale des professeurs de langues vivantes (FIPLV) à Paris en 1989.¹⁹

Puisqu'il s'agit de quatre documents aux caractéristiques très différentes, il nous faut d'abord clarifier leur statut juridique, leurs objectifs et leur portée.

La convention n° 169 a été approuvée en 1989 en remplacement de la convention n° 107 de 1957.²⁰ Selon la procédure en vigueur à l'Organisation internationale du travail, une convention se transforme en loi suprême dans les pays qui la ratifient et qui sont alors tenus d'apporter les

¹⁵ «Attempting to kill a language, adoption as an official language» (Cobarrubias, 1983 : 71).

¹⁶ Cette classification consiste en deux axes orthogonaux qui représentent deux continuums : l'un embrasse tout le spectre de la prohibition à la promotion en passant par la tolérance, la prescription de non-discrimination et la permission; l'autre définit dans quelle mesure les réglementations sont explicites ou voilées. Selon la classification de ces auteurs, la Charte des Nations unies (1945) se situerait dans la catégorie de la «non-discrimination manifeste», la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) dans celle de la «tolérance voilée» (Skutnabb-Kangas, 1990 : 28).

¹⁷ Le texte en est publié, sans pagination, au début des numéros 3 et 4 du volume 47 de la revue *América Indígena*.

¹⁸ Le texte n'en avait pas encore été publié en septembre 1992.

¹⁹ Plusieurs versions ont circulé mais je n'analyse que celle de Paris.

²⁰ Bien qu'elle contînt des définitions d'avant-garde, la convention n° 107 portait la trace de la tendance paternaliste et assimilationniste de son époque (cf. Stavenhagen, 1988).

correctifs nécessaires pour rendre compatible leur législation nationale.²¹ Il s'agit donc là d'un instrument important du droit international.

L'*Avant-projet de Pátzcuaro de 1987* est le résultat du «Premier séminaire sur les politiques de revitalisation linguistique» organisé, avec le concours de l'UNESCO, par l'Institut indigéniste interaméricain (I.I.I.), organisme relevant de l'Organisation des États américains (OEA).²² Ce n'est pas un texte portant sur les droits linguistiques mais il les présuppose et il se réfère aux conditions requises pour les exercer. Ce document a un statut juridique très différent du précédent. Il fut rédigé par des experts qui n'étaient pas les représentants officiels de leurs pays. Étant donné qu'il a été adopté et publié par l'I.I.I., on peut penser qu'il fait partie de la politique de cet organisme. Son propos est plus explicite et plus restreint que celui de la convention n° 169 et des deux déclarations qui suivent.

La *déclaration du colloque de Tallinn sur les droits linguistiques fondamentaux (1991)* est le produit d'un colloque d'experts réunis à l'invitation de l'Institut national de la langue de la république d'Estonie en octobre 1991, peu de semaines après la proclamation de l'indépendance de ce pays. Les 18 participants ont signé cette déclaration à titre personnel.

La *Déclaration universelle des droits linguistiques* a été rédigée au cours de réunions de la FIPLV tenues à Paris et à Francfort au cours de 1989.²³ On veut proposer aux Nations unies et à l'UNESCO l'adoption de cette déclaration pour qu'elle devienne un instrument du droit international et pour obliger à formuler ou à reformuler les politiques nationales, régionales ou internationales en la matière (voir son préambule).

4.2 Critères d'évaluation

1. Définition et statut du destinataire : individu ou collectivité; cette dernière se définit comme groupe, minorité ethnique, peuple ou nation.

La convention n° 169 fait référence aux peuples tribaux et indigènes (art. 1,1) qu'elle définit à l'aide des critères de l'origine pré-coloniale, de la conservation d'institutions socio-économiques et culturelles différentes de celles de l'État national et de la conscience d'une identité autochtone (art. 1,2). On a donc laissé de côté les critères antérieurs comme la race, la résidence dans un territoire déterminé, etc. Fait maintenant partie de la définition le critère de l'auto-identification alors même qu'à aucun moment on n'établit de critère linguistique pour définir le bénéficiaire de la convention, sans doute pour ne pas exclure les peuples qui ne parlent plus leur langue ancestrale. La convention parle des *peuples indigènes* mais elle précise qu'elle n'entend pas ce

²¹ Le Mexique a été le deuxième pays à ratifier cette convention, immédiatement après la Norvège. Il a enregistré sa ratification devant l'OIT le 4 septembre 1990 de sorte que la convention est entrée en vigueur le 4 septembre 1991 (Gómez, 1991).

²² Les 17 experts qui ont participé au séminaire ont formé un Comité de défense des langues autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes comptant un représentant par pays. L'avant-projet doit être présenté à l'UNESCO (*América Indígena* 47/3, 1987).

²³ Elle s'inspire d'une déclaration antérieure sur les droits de l'homme et les droits culturels produite à Recife (Brésil) en 1987. Ailleurs (Skutnabb-Kangas, 1990 : 20), on mentionne cette dernière sous le nom de «Resolution on Linguistic Rights -Resolução sobre Direitos Lingüísticos».

terme dans le sens du droit international, de sorte que son utilisation n'implique pas le droit à l'autodétermination.²⁴

La *Déclaration de Pátzcuaro* fait référence aux peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes; elle utilise le terme de peuple sans lui assigner une définition juridique ou anthropologique.

Étant donné qu'aucune restriction n'apparaît de manière explicite dans la *Déclaration de Tallinn*, on peut considérer qu'il s'agit d'une déclaration à caractère universel. On mentionne comme titulaires des droits les individus et les collectivités comme les peuples et les groupes minoritaires autant autochtones qu'immigrants. L'utilisation parallèle, sans autre précision, des termes «groupe minoritaire» et «peuple» n'est pas sans attirer l'attention. Comme on le verra plus loin, le choix des thèmes limite dans les faits cette déclaration aux minorités linguistiques et aux peuples subordonnés.

La portée de la *Déclaration de la FIPLV* est explicitement universelle. Le préambule mentionne les individus et les groupes : «[...] la nécessité de reconnaître et promouvoir les droits linguistiques des individus et des groupes» (par. 4). Mais la déclaration elle-même fait référence exclusivement aux individus de sorte qu'elle ne reconnaît pas de droits linguistiques à des groupes ou à des peuples.

2. Relation et coordination avec d'autres droits dont l'exercice est à la base ou constitue une condition nécessaire du fonctionnement des droits linguistiques (contrôle de l'éducation, base territoriale, etc.)

La convention n° 169 est explicite quant à la nécessité de coordonner les différents types de lois et de garanties. Elle exige que l'on prenne des mesures pour faire en sorte que les peuples autochtones arrivent à exercer le contrôle sur leurs terres (art. 13 à 19) et leur système d'enseignement (art. 26 à 31).

L'*Avant-projet de Pátzcuaro* ne fait pas référence à d'autres droits. Il situe cependant les processus de substitution linguistique dans le contexte de leurs causes historiques, socio-économiques, politiques et culturelles en tant que conséquence de l'actuel ordre socio-économique mondial et il exige des mesures d'envergure pour faire obstacle à la perte des langues. De même, il réclame la participation des peuples autochtones à l'élaboration et à la gestion des divers programmes, dans la formation des cadres autochtones et leur prise en charge progressive de ces programmes. On établit ainsi à la base une coordination large pour que les efforts de revitalisation soient couronnés de succès.

La *Déclaration de Tallinn* définit les droits linguistiques comme partie intégrante des droits de l'homme et met en relief la question du langage comme élément clé de plusieurs situations de conflit dans le monde (art. 4); elle manifeste la croyance que le respect des droits linguistiques fondamentaux peut contribuer significativement à l'établissement et à la préservation de la paix et

²⁴ Article premier, alinéa 3 : «L'emploi du terme "peuples" dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.»

de l'harmonie (art. 5). De la sorte, même en ne mentionnant pas le fait que d'autres droits sont nécessaires au respect des droits linguistiques comme le fait la convention n° 169, elle insiste sur leur importance et leur fonction dans divers contextes, sans toutefois établir des exigences aussi précises que celles de l'Avant-projet de Pátzcuaro.

Dans la *Déclaration de la FIPLV*, il n'y a aucune référence directe ou indirecte à d'autres droits. La plus grande partie des droits linguistiques est toutefois formulée en termes de droits scolaires d'apprendre les langues dans les établissements correspondants. On ne parle pas des moyens de financement ni du contrôle sur l'enseignement en vue du plein exercice des droits scolaires.

3. Statut de la langue et moyens de sa défense

Dans la *Convention n° 169*, aucun article ne fait référence au statut des langues autochtones ni n'en exige une définition juridique (officialisation, etc.). Les seules mentions apparaissent dans le préambule («... maintenir et fortifier leur identité, leur langue et leur religion...») et dans la partie IV qui traite de l'enseignement (art. 28, 3 : «Des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique.»).

L'*Avant-projet de Pátzcuaro* recommande de «chercher la reconnaissance officielle, dans la constitution et dans les lois, de la pluralité linguistique et culturelle des pays d'Amérique latine», mais il n'exige pas l'officialisation des langues autochtones. Il propose un vaste catalogue d'actions destinées à défendre les langues; ces mesures ont surtout pour objet la langue écrite (grammaires, codifications, alphabets, matériel scolaire, matériel de communication, etc.), les programmes de recherche, l'enseignement et les campagnes contre la discrimination.

La *Déclaration de Tallinn* ne définit pas le statut des langues minoritaires ni ne mentionne des revendications quant à l'officialisation. Elle réaffirme toutefois «le droit de tout peuple à assurer à sa langue sa juste place dans la vie de la nation» (art. 9), ce qui n'est pas très précis mais établit tout de même un cadre pour des revendications spécifiques.

La *Déclaration de la FIPLV* fait la distinction entre la langue maternelle d'un individu (art. 1), les langues officielles d'un État (art. 2) et d'autres langues qui servent à la compréhension internationale (art. 3). Puisque cette déclaration fait référence d'abord et avant tout à l'apprentissage des langues, elle ne propose pas de modification du statut des langues, comme ce serait le cas avec l'officialisation de quelques langues.

4. Le concept de langage : large, comprenant des aspects de communication et de discours, ou réduit à la langue

La *Convention n° 169* ne contient pas d'indications, ni directes ni indirectes, permettant de déduire le concept de langage qu'elle utilise.

Même si, dans l'*Avant-projet de Pátzcuaro*, il n'y a pas de définition explicite et précise du concept de langage qui y est utilisé, on y trouve diverses références permettant de croire que ce

concept est ample et comprend les fonctions d'identification (identité), de communication, d'expression et transmission de la connaissance et des valeurs de la culture.²⁵

Encore une fois, le texte, synthétique, de la *Déclaration de Tallinn* ne contient pas de grandes définitions. On y fait seulement référence aux diverses fonctions du langage et à leur insertion dans le contexte de l'interaction et de la culture.

Dans le préambule de la *Déclaration de la FIPLV*, on reconnaît qu'il y a une dimension linguistique essentielle dans les principes d'égalité, de solidarité, de liberté, de justice, etc. On met en relief «l'apport spécifique important de l'apprentissage, de l'usage, de la protection et de la promotion des langues, du développement affectif, socio-culturel, politique et intellectuel des individus, groupes et États» (art. 2). On fait référence à l'importance des langues dans le développement des capacités intellectuelles et affectives de même que dans la communication internationale. En résumé, on peut affirmer que prévaut une conception large du langage qui considère ses multiples fonctions et à tout le moins son insertion dans les cultures respectives.

5. Une éducation spécifique pour les minorités linguistiques

La *Convention n° 169* exige que «lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples intéressés pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent» (art. 3, alinéa 1) et que «des mesures doivent être prises pour assurer que ces peuples aient la possibilité d'atteindre la maîtrise de la langue nationale [...]» (art. 28, alinéa 2). Toutefois, l'article ne précise pas comment et jusqu'à quel niveau on doit enseigner la langue indigène; il permet l'enseignement de la langue autochtone comme matière sans lien avec le programme normal et seulement *après* une alphabétisation faite dans la langue nationale, ce qui, on le sait, n'est pas suffisant pour que l'enseignement puisse contribuer à la préservation d'une langue autochtone (cf. Skutnabb-Kangas, 1990; Cummins, 1989; Hamel, 1988b). La convention ne crée donc pas de droit à l'alphabétisation dans la langue maternelle ni à l'emploi de cette dernière comme véhicule du programme régulier d'enseignement, ce qu'exigent pourtant différentes déclarations émises par des peuples autochtones (cf. Masferrer, 1983; Stavenhagen, 1988; Díaz Polanco, 1991).

Dans le paragraphe sur les politiques de l'*Avant-projet de Páizcuaro*, on insiste sur le développement des conditions facilitant l'emploi de la langue autochtone dans l'écriture (alphabétisation, recherche et enseignement en général). Dans la section consacrée à l'éducation, on recommande d'«adapter le processus éducatif aux caractéristiques linguistiques, sociales, culturelles et proprement éducatives de chaque peuple autochtone»; on propose de plus d'encourager la loyauté linguistique, de mettre sur pied des programmes de sensibilisation destinés à la population allochtone et d'offrir en tant qu'option dans le programme scolaire l'étude des langues autochtones de la région. Comme on le voit, le document ne suggère pas de

²⁵ Ainsi, on entend «par revitalisation linguistique [...] un ensemble ordonné d'actions destinées à freiner la désintégration lente ou accélérée des systèmes linguistico-culturels des peuples autochtones et, en même temps, à stimuler leur survivance et leur développement intégral [...]»

programme spécifique visant l'ensemble des destinataires. Il ne propose pas non plus de façon explicite l'enseignement des langues autochtones dans les écoles comme le fait la convention n° 169 – quoique cela y soit implicite – et il ne crée pas de droit à l'enseignement dans la langue maternelle. Il s'agit donc d'un cas de «tolérance voilée» (selon la terminologie de Skutnabb-Kangas, 1990).

La *Déclaration de Tallinn* mentionne l'importance que revêt l'enseignement dans la langue maternelle pour la préservation et le développement des langues et des cultures (art. 7). Cette formulation suppose que l'alphabétisation se déroule normalement dans la langue maternelle et que l'enseignement de cette dernière ne se réduit pas à une matière parmi les autres. On met ainsi en relief de façon plus évidente que dans la convention n° 169 et dans l'Avant-projet de Pátzcuaro un modèle d'enseignement qui peut probablement contribuer plus que d'autres à la préservation des langues subordonnées.

La *Déclaration de la FIPLV* soutient le droit de tout individu de recevoir, dans le cadre de l'enseignement de base obligatoire de chaque pays, un enseignement de la langue d'origine (art. 1), de la langue officielle ou de l'une des langues officielles (art. 2) et d'au moins une autre langue d'audience internationale (art. 3). Cet enseignement doit atteindre un niveau de compétence permettant de s'exprimer de façon courante et précise oralement et par écrit (art. 4). La déclaration ne prévoit pas de systèmes spéciaux d'enseignement pour les minorités quoique cette possibilité ne soit pas exclue. Elle ne crée pas non plus le droit de recevoir l'enseignement de base *au moyen* de la langue d'origine (c'est-à-dire l'alphabétisation en L1) comme le fait la *Déclaration de Tallinn*.

6. Droits collectifs

On ne trouve pas dans la *convention n° 169* de mention expresse des droits collectifs. On peut toutefois en déduire un certain critère de collectivité par le fait qu'elle s'applique à des «peuples». Ainsi, par exemple, on y établit que «les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés» (art. 14, 1). Et «l'utilisation du terme "terres" dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière» (art. 13, 2). C'est surtout cette dernière définition de «territoires», comprenant l'espace aérien, les eaux, l'environnement, les lagunes sacrées, les centres cérémoniels (Gómez, 1991 : 63), qui présuppose un bénéficiaire collectif.

L'*Avant-projet de Pátzcuaro* considère la «permanence et le développement autonome [des langues autochtones] [...] comme un droit collectif fondamental et inaliénable de tout peuple.»

Le texte de la *Déclaration de Tallinn* mentionne de façon explicite les droits collectifs et les place au même niveau que les droits individuels : «We recognize that linguistic human rights, both individual and collective, are an inherent part of human rights» (art. 3).

Dans la *Déclaration de la FIPLV*, l'adjectif «collectif» n'apparaît pas. Dans le préambule, mais non dans le texte même de la déclaration, on trouve des références aux droits des groupes. Toutefois, on n'en déduit pas la nécessité de poser l'existence de droits collectifs.

7. L'établissement explicite d'obligations pour l'État de prendre des mesures spéciales pour protéger et promouvoir les langues subordonnées

La *convention n° 169* est très explicite en ce sens puisque, pour chaque ensemble de droits et de règles qu'elle énonce, elle détermine aussi les obligations des États de prendre les mesures nécessaires et de fournir les ressources pour que les droits puissent effectivement être mis en application. Quant à la langue et à l'enseignement, elle parle de «mesures adéquates» et de dispositions «qui doivent être prises» (art. 28).

L'*Avant-projet de Pátzcuaro* formule des recommandations qui contiennent une série de mesures et de programmes visant le développement intégral des langues autochtones. On y suggère d'accorder la priorité à la fois aux langues des peuples en danger de disparition physique et à «celles des peuples organisés [...] qui maintiennent leur identité ethnique et qui ont besoin de spécialistes pour consolider les acquis de leurs revendications.»

La *Déclaration de Tallinn* ne fait pas de référence directe à l'obligation des États mais elle mentionne la nécessité des ressources («the provision of resources for language cultivation is a matter of urgency», art. 10) et lance un appel à la promotion : «We encourage the relevant authorities to take vigorous steps to implement language human rights» (art. 13). «We encourage the UN, UNESCO, ILO, and governmental and non-governmental organisations [...] to undertake or support research and other measures to promote linguistic human rights» (art. 12).

Étant donné que la *Déclaration de la FIPLV* situe dans l'enseignement primaire obligatoire le droit à l'apprentissage de trois langues, elle établit implicitement l'obligation pour les États de dispenser cet enseignement.

En résumé, la *convention n° 169* établit une série de droits importants pour les peuples autochtones quoiqu'elle restreigne la portée du concept de «peuple». ²⁶ Elle n'est pas très explicite en ce qui a trait à la langue même si elle exige que l'on prenne des mesures destinées à sa conservation et elle n'établit pas l'important droit à l'enseignement dans la langue maternelle. En tout cas, on peut penser que, malgré sa formulation sommaire en ce qui concerne les langues, ce document fait la promotion ouverte des ethnies et qu'il s'oriente implicitement vers le maintien des langues indigènes dans les cas où la langue constitue une valeur centrale dans la définition de l'identité ethnique («core value», cf. Smolicz, 1981).

En termes généraux, nous pouvons affirmer que l'*Avant-projet de Pátzcuaro* fait une référence intégrée et systématique aux principales conditions de revitalisation des langues (cf. Fishman, 1991). Il considère qu'il est justifié que toutes les langues, indépendamment du nombre de leurs locuteurs, retiennent l'attention puisqu'elles font partie du patrimoine historique et culturel de l'humanité. On ne peut s'empêcher de noter que le document ne fait pas spécifiquement référence aux droits linguistiques; il est très peu spécifique en ce qui concerne

²⁶ Cette restriction constitue une sérieuse limitation par rapport aux revendications des mouvements autochtones. Selon certains experts, il existait une autre option (Díaz Polanco, 1991 159) : au lieu de restreindre le concept de peuple, on aurait pu préciser celui d'«autodétermination», non comme synonyme de souveraineté nationale mais comme signifiant «l'autonomie dans le cadre des États nationaux», c'est-à-dire comme le droit d'établir des régions autonomes à l'intérieur des États (voir aussi, dans Díaz Müller 1990, le débat sur autonomie et autodétermination).

l'éducation puisqu'il ne recommande pas l'emploi de la langue autochtone dans les programmes réguliers d'enseignement et qu'il ne considère pas la langue comme un facteur important de la revitalisation ethnique. Bref, malgré toute une série de définitions imprécises, il s'agit là d'un document voué à la promotion déclarée des langues subordonnées.

La *Déclaration de Tallinn* est très courte, donc peu explicite et nécessairement générale, prenant en compte les multiples situations auxquelles elle peut être applicable. En tout cas, elle penche du côté des thèmes propres aux minorités linguistiques et autres groupes ou peuples subordonnés; ce sont eux qui sont clairement visés par ce texte même si cela n'est pas dit explicitement. La déclaration ne fait en aucun cas référence aux individus comme sujets des droits linguistiques même si elle reconnaît l'importance des droits individuels. Contrairement à la déclaration de la FIPLV, elle ne parle pas des droits des individus à apprendre d'autres langues, nationales ou étrangères. On peut affirmer que, pour les bénéficiaires qu'elle vise, elle inclut, quoique de façon sommaire, les thèmes de base et qu'elle reflète les acquis actuels en matière de droits de l'homme et de droits linguistiques.

On ne peut passer sous silence que la *Déclaration de la FIPLV* signale un fait d'importance capitale : la dimension linguistique essentielle de toute sociabilité humaine d'où dérivent des droits linguistiques de même que d'autres droits sociaux et culturels (préambule); elle attire aussi l'attention sur d'autres faits importants : l'exigence de l'enseignement des langues en tant que partie intégrante de l'enseignement obligatoire, le droit d'utiliser ces langues dans différentes institutions nationales et internationales et le droit de s'identifier avec la communauté linguistique de son choix; ce sont toutes là des exigences de grande pertinence.

Toutefois, une série de points d'interrogation demeurent, surtout face à la possibilité que cette déclaration acquière le statut de politique officielle de l'ONU et de l'UNESCO et qu'elle se transforme en pratique en l'unique, ou tout au moins le plus important, instrument du droit international en matière de droits linguistiques.

En premier lieu, l'obligation d'assurer l'enseignement de trois langues dans l'éducation de base n'est pas sans soulever des doutes. En Amérique latine, la scolarisation moyenne à la campagne atteint à peu près les trois ans et demi et dans aucun pays du sous-continent le programme d'enseignement de l'école primaire publique ne comprend l'enseignement d'une langue étrangère. La même chose vaut pour la plus grande partie des pays non industrialisés. Une revendication qui reflète peu la réalité de plusieurs régions du monde pourrait faire perdre de sa force à une déclaration censément universelle.

La proposition de la FIPLV paraît être le reflet d'un débat propre à la Communauté européenne sur la revendication légitime d'encourager l'enseignement des langues européennes comme langues étrangères pour atteindre une plus grande intégration et favoriser la compréhension internationale.²⁷ Si la déclaration veut vraiment assumer une dimension

²⁷ A ce sujet, il existe même une controverse entre la Grande-Bretagne, qui voudrait se limiter à l'enseignement d'une seule langue étrangère, et les autres pays de la Communauté, qui éprouvent le besoin de deux langues étrangères pour augmenter le nombre des langues servant à la communication internationale et pour faire obstacle à l'hégémonie de l'anglais (cf. Skutnabb-Kangas, 1990).

universelle, elle devra éviter de paraître eurocentriste et faire plus de cas des revendications légitimes des groupes et des ethnies qui vivent dans une situation subordonnée dans le cadre d'un État national.

Skutnabb-Kangas (1990 : 30) suggère de distinguer les droits linguistiques nécessaires de ceux qui ne le sont pas.²⁸ Il est hors de doute qu'apprendre sa langue maternelle et la langue nationale à l'école fait partie des droits nécessaires pour l'individu et pour la survie du peuple ou du groupe linguistique. Ce n'est pas le cas des langues étrangères; pour important qu'il soit, leur apprentissage ne peut être mis en balance avec les nécessités minimales de la survie ethnolinguistique d'un groupe ou de la survie socioculturelle d'un individu.

En deuxième lieu, il y a des imprécisions préoccupantes sur l'étendue accordée à l'emploi de chacune des langues apprises (article 7),²⁹ c'est-à-dire sur l'extension et les limites du principe de personnalité.

Divers auteurs se prononcent en faveur du droit à utiliser sa langue maternelle dans toutes les situations officielles. Skutnabb-Kangas (1990 : 30) argue qu'abandonner cette revendication absolue

[...] neglects the link between use, competence and identity; if a language cannot be used, it will not be learned, and it is difficult to identify with a language one does not know. Not giving languages any official rights is an indirect way of killing them.

Cette affirmation catégorique ignore l'importance de la notion de domaines d'emploi. On pourrait en effet lui opposer l'argumentation inverse : la relation entre usage, compétence et identité chez un sujet bilingue suppose de savoir comment utiliser chaque langue dans son contexte approprié en tant que partie intégrante de la compétence communicative et que facteur de formation de l'identité (cf. Gal, 1979). De nombreux travaux consacrés à la préservation des langues et à l'assimilation linguistique montrent que c'est justement la situation de diglossie, entendue dans son sens classique (c'est-à-dire comme une répartition stricte des langues par domaines), qui aide, dans plusieurs cas de domination linguistique, à préserver les langues menacées (Fishman, 1980 et 1991). En faisant cette observation, je ne veux pas restreindre la possibilité et diminuer la nécessité de faire en sorte que les locuteurs de langues subordonnées puissent conquérir de nouveaux domaines d'emploi pour leurs langues et puissent obtenir une certaine reconnaissance

²⁸ Elle appelle ces derniers «enrichment-oriented rights». Mais étant donné que la satisfaction d'un droit nécessaire comme l'enseignement de la langue d'origine et de la langue nationale peut se faire dans une perspective d'enrichissement, je préfère utiliser les termes de droits nécessaires (droits linguistiques fondamentaux) et de droits linguistiques secondaires.

²⁹ «Tout individu a le droit de choisir, parmi les langues d'origine, les langues officielles, et les langues de communication internationale qui lui ont été enseignées, celle qu'il désire voir utiliser dans ses rapports avec les institutions nationales, internationales ou supranationales, relatifs au droit, à la santé et à la protection sociale.» Cela signifie-t-il que n'importe quel des trois types de langues qui sont mentionnés peut être utilisé dans chacun des contextes énumérés? Si oui, un locuteur de l'une des 200 langues autochtones du Brésil aurait le droit d'employer sa langue dans tout hôpital de ce pays, même situé à 5 000 kilomètres du territoire de son ethnie, ou encore dans l'enceinte du Congrès fédéral, à l'Organisation des États américains ou à l'UNESCO. De toute évidence, pareille disposition ne pourra recueillir un large consensus ni être facilement mise en pratique.

officielle.³⁰ Mais ce sont seulement le caractère catégorique de pareille revendication et la généralisation du principe de personnalité qui entrent en contradiction avec l'expérience historique et les résultats de la recherche sociolinguistique.

Dans le même ordre d'idées, on doit noter que l'article 6 semble bien vague – sinon tout à fait incompréhensible.³¹ Même en admettant qu'il puisse s'agir encore une fois d'un problème de formulation et que l'on voulait en fait dire que tout individu peut s'identifier avec sa communauté d'origine ou avec la communauté majoritaire dans un pays ou une région, des doutes demeurent. Dans le fond, c'est là une version catégorique et radicale du principe de personnalité qui paraît bien peu soutenable face à une réalité sociolinguistique complexe.

L'expérience générale des peuples autochtones d'Amérique latine indique que la base territoriale constitue le facteur le plus important pour la préservation et la résistance tant des groupes ethniques que de leurs langues (Stavenghagen, 1988). C'est ainsi que l'éducation indigène bilingue, toujours fragile et en danger en Amérique latine,³² se verrait exposée à un risque sérieux si chaque individu pouvait la contester en choisissant l'espagnol (ou le portugais) comme langue d'enseignement une fois que sa communauté a pris une décision favorable à ce que l'enseignement se déroule dans la langue autochtone. On voit bien dans le cas du Québec et dans celui d'autres majorités linguistiques régionales (cf. Maurais, 1991) que le libre choix de l'individu, en marge des décisions collectives, conduit régulièrement à affaiblir la langue régionale dans l'éducation et dans de nombreux domaines publics et à favoriser la croissance des langues qui dominent au niveau national et international.

La plus grande préoccupation que soulève la déclaration de la FIPLV provient de l'absence complète de toute mention des groupes ethno-linguistiques et des peuples autochtones subordonnés et de l'absence de reconnaissance de leurs droits collectifs. Les acquis importants de ces dernières années dans la définition des collectivités (peuples, etc.), la formulation de droits collectifs et la définition d'obligations claires engageant les États (convention n° 169, etc.), toutes ces conquêtes seraient sérieusement mises en péril si la déclaration de la FIPLV dans sa version de 1989 finissait par acquiescer le statut d'instrument du droit international. À ne considérer que le point de vue des peuples autochtones comme il se dégage des mouvements de masse et des résultats des recherches, la déclaration de la FIPLV est étrangère, irréaliste sous plusieurs aspects et contreproductive par son ignorance des bases collectives et territoriales de pratiquement tout processus de préservation ou de revitalisation ethnique et linguistique.

³⁰ Voir mon argumentation en faveur d'un tel processus dans Hamel (1988a, 1988c, 1990a, 1990b) et dans Hamel et Sierra (1983). Voir aussi la proposition divergente de Fishman (1991) qui nuance sa position antérieure, quelque peu catégorique (1980), en faisant valoir que les avantages et les désavantages d'une diglossie stable pour renverser le processus d'assimilation dépendent dans chaque cas de la conjoncture historique et de l'ensemble des forces en présence.

³¹ «Tout individu a le droit de s'identifier à n'importe quelle communauté linguistique, quelles que soient les limites de son extension territoriale, et de voir respecter l'exercice de ce choix.» Pareille formulation va-t-elle jusqu'à inclure, pour un Vietnamiens immigrant aux États-Unis, la possibilité de s'identifier avec les Navajos et d'exiger que l'on respecte ce choix? Que peut donc signifier «voir respecter l'exercice de son choix»?

³² Étant donné que la bibliographie sur le sujet est particulièrement vaste, je ne fais que mentionner López (1988), Albó (1988), Escobar (1988), Hamel (1988; à paraître, b) et Hornberger (1988, 1989).

Peut-être est-il difficile de concilier dans une seule déclaration des intérêts et des besoins aussi divers.³³ On doit toutefois s'attendre d'une déclaration à prétention universelle qu'elle soit équilibrée et qu'elle serve d'abord à revendiquer les droits linguistiques fondamentaux et nécessaires.

6. Conclusion

Le passage de la recherche sociolinguistique à la législation et à la politique s'est révélé difficile puisque cela force à mettre en relation des domaines qui ont des logiques et des fonctions différentes. Plusieurs des besoins qui se dégagent de la vie réelle des langues peuvent peut-être difficilement tenir dans un texte législatif ou dans une déclaration. De plus, l'expérience a montré jusqu'à présent que les effets d'une législation linguistique sur le comportement linguistique ont été modestes.³⁴ Toutefois, dans la mesure où le droit international, particulièrement en matière de droits de l'homme, a accru son potentiel et son efficacité comme moyen de pression, il paraît valable et important de formuler des exigences minimales quant à la conservation et au développement des langues subordonnées en termes de droits linguistiques fondamentaux.

Plusieurs études montrent que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs consiste à élaborer des législations intégrées qui maintiennent ou créent les conditions favorisant la défense et la survie des langues et qui obligent les États à fournir les moyens nécessaires à l'exercice des droits sous le contrôle des groupes et des peuples eux-mêmes.

En Amérique latine, on a vu que, pour les mouvements autochtones les plus avancés, les revendications en matière de langue et d'enseignement sont insérées dans le cadre de l'exigence de l'autonomie pour le groupe ethnique, sans aller toutefois jusqu'à réclamer l'indépendance politique totale. En d'autres termes, on exige l'autonomie régionale comme forme concrète de l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (cf. Díaz Polanco, 1991).

C'est seulement ainsi, et moyennant un profond changement dans la conception dominante de l'État-Nation, qu'il sera possible de transformer l'asymétrie négative actuelle, basée sur l'égalité fictive entre citoyens, en une asymétrie positive qui ne nie pas les différences et qui établit des conditions spéciales d'aide pour compenser les désavantages subis par les peuples subordonnés.

33 Ce qui pour un groupe ou un ensemble d'individus peut passer pour un droit adéquat pourra se révéler nocif dans un autre contexte. Compte tenu des difficultés mentionnées, certains envisagent des formulations contenant deux listes, séparant ainsi les droits relatifs à la langue maternelle dans une situation de bilinguisme social de ceux qui concernent les langues secondes ou étrangères. Une déclaration de cette sorte a été esquissée par Francisco Gomes de Matos (1986) à Recife (cf. Skutnabb-Kangas et Robert Phillipson, 1989 : 19). Du point de vue juridique, toutefois, elle présente les mêmes problèmes que toutes les autres propositions qui ne postulent pas les mêmes droits pour tout le monde.

34 «Au cours de la longue histoire des politiques linguistiques, de la fin du Moyen Age jusqu'à aujourd'hui, les lois linguistiques n'ont pas réussi à changer le comportement qu'elles étaient censées modifier» (Mackey, 1989 : 45).

Bibliographie

- Albo, Xavier (1988b), «El futuro de los idiomas oprimidos», dans Orlandi (1988 : 75-104), *América Indígena*, 1, 1, 1990
- América Indígena*, XLVII, 3, 1987
- Cobarrubias, Juan (1983), «Ethical Issues in Status Planning», dans Juan Cobarrubias et Joshua A. Fishman (dir.) (1983 : 41-85), *Progress in Language Planning. International Perspectives*, Berlin, Mouton.
- Cummins, Jim (1984), «Wanted : A Theoretical Framework for Relating Language Proficiency to Academic Achievement among Bilingual Students», dans Charlene Rivera (dir.) (1984 : 2-19), *Language proficiency and academic achievement*, Clevedon, Multilingual Matters.
- Cummins, Jim (1989), «Language and Literacy Acquisition in Bilingual Contexts», *Journal of Multilingual and Multicultural Development*, 10, 1 : 17-32.
- Darnell, Regna (1971), «The Bilingual Speech Community. A Cree Example», dans Regna Darnell (dir.) (1971), *Linguistic Diversity in Canadian Society*, Edmonton (Alb.) et Champaign (Ill.), Linguistic Research.
- Diaz Müller, Luis (1991), «Las minorías étnicas en sistemas federales : ¿Autodeterminación o autonomía?», dans Instituto De Investigaciones Jurídicas (1991 : 47-80), *Aspectos nacionales e internacionales sobre derecho indígena*, México, UNAM.
- Diaz-Polanco, Héctor (1991), *Autonomía regional. La autodeterminación de los pueblos indios*, México, D. F., Siglo XXI.
- Escobar, Alberto (1988), «Lingüística y política», dans Orlandi (1988 : 11-26).
- Fishman, Joshua A. (1967), «Bilingualism with and without Diglossia; Diglossia with and without Bilingualism», *Journal of Social Issues*, XXIII, 2 : 29-38.
- Fishman, Joshua A. (1980), «Bilingualism and Biculturalism as Individual and Societal Phenomena», *Journal of Multilingual and Multicultural Development*, 1, 1 : 3-15
- Gal, Susan (1979), *Language Shift. Social Determinants of Linguistic Change in Bilingual Austria*, New York, Academic Press.
- Gomez De Matos, Francisco (1986), «The Linguistic Rights of Mother Tongue and Second Language Learners», Paper presented at the 11th World Congress of Sociology, New Delhi, India.
- Gomez, Magdalena (1991), *Derechos indígenas. Lectura comentada del Convenio 169 de la Organización Internacional del Trabajo*, México, D. F., Instituto Nacional Indigenista.
- Hamel, Rainer Enrique (1984), «Sociocultural Conflict and Bilingual Education – the Case of the Otomi Indians in Mexico», *International Social Science Journal*, 99 : 113-128.
- Hamel, Rainer Enrique (1988a), *Sprachenkonflikt und Sprachverdrängung. Die zweisprachige Kommunikationspraxis der Otomi-Indianer in Mexico*. Bern, Frankfurt, Paris, New York, Verlag Peter Lang.
- Hamel, Rainer Enrique (1988b), «Las determinantes sociolingüísticas de la educación indígena bilingüe», *Signos. Anuario de Humanidades*, 1988 : 319-376.

- Hamel, Rainer Enrique (1988c), «La política del lenguaje y el conflicto interétnico. Problemas de investigación sociolingüística», dans Orlandi (1988 : 41-73).
- Hamel, Rainer Enrique (1989), «Politiques et droits linguistiques des minorités indiennes au Mexique : quelques aspects sociolinguistiques» dans Pupier et Woehrling (1989 : 445-456).
- Hamel, Rainer Enrique (1990a), «Lenguaje y conflicto interétnico en el derecho consuetudinario y positivo», dans Stavenhagen et Iturralde (1990 : 205-230).
- Hamel, Rainer Enrique (1990b), «Lengua nacional y lengua indígena en el proceso histórico de cambio. Teoría y metodología en el análisis sociolingüístico de los procesos de desplazamiento y resistencia», *Alteridades. Anuario de Antropología*, 1990 : 175-196.
- Hamel, Rainer Enrique (1992), «Interner Sprachkolonialismus in Mexiko. Die Minorisierung von Indianersprachen in der Alltagskommunikation», *Zeitschrift für Linguistik und Literaturwissenschaft*, 85 : 116-149.
- Hamel, Rainer Enrique (sous presses a), «Linguistic Rights for Indian Peoples in Latin America», dans Skutnabb-Kangas, Phillipson et Rannut (sous presse).
- Hamel, Rainer Enrique (sous presses b), «Indian Education in Latin America : Policies and Legal Frameworks», dans Skutnabb-Kangas, Phillipson et Rannut (sous presse).
- Hamel, Rainer Enrique et Héctor Muñoz (1982), «Conflit de diglossie et conscience linguistique dans des communautés indiennes bilingues au Mexique», dans Norbert Dittmar et Brigitte Schlieben-Lange (dir.) (1982 : 249-270), *Die Soziolinguistik in den romanischsprachigen Ländern - La sociolinguistique dans les pays de langue romane*, Tübingen, Narr.
- Hamel, Rainer Enrique et Héctor Muñoz (1983), «Le conflit linguistique dans la Vallée de Mezquital», *Langage et Société*, 23 : 3-32.
- Hamel, Rainer Enrique et Héctor Muñoz Cruz (1988), «Desplazamiento y resistencia de la lengua otomí : el conflicto lingüístico en las prácticas discursivas y la reflexividad», dans Rainer Enrique Hamel, Yolanda Lastra De Suarez et Héctor Muñoz (dir.) (1988 : 101-146), *Sociolingüística latinoamericana*, México, D. F., Unam.
- Hamel, Rainer Enrique et María Teresa Sierra (1983), «Diglosia y conflicto intercultural», *Boletín de Antropología Americana*, 8 : 89-110.
- Holland, Dorothy et Naomi Quinn (dir.)(1987), *Cultural Models in Language and Thought*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Hornberger, Nancy H. (1988), *Bilingual Education and Language Maintenance. A Southern Peruvian Quechua Case*, Dordrecht, Foris Publication.
- Hornberger, Nancy H. (1989), «Can Peru's Rural Schools Be Agents for Quechua Language Maintenance?», *Journal of Multilingual and Multicultural Development*, 10, 2 : 145-160.
- Lopez, Gerardo (1982), «Castellanización y práctica pedagógica en escuelas bilingües del Valle del Mezquital», dans Patricia A. Scanlon et Juan Lezama Morfín (dir.) (1982 : 367-396), *México pluricultural. De la castellanización a la educación bilingüe bicultural*, México, D. F., SEP-Porrúa.
- Lopez, Luis Enrique (dir.)(1988), *Pesquisas en lingüística andina*, Lima-Puno, Concytec-Gtz-Universidad Nacional del Altiplano.

- Mackey, William F. (1989), «La modification par la loi du comportement langagier», dans Puper et Woehrling (1989 : 45-54).
- Masferrer, Elio (1983), «El movimiento indigenista y la educación indígena (1940-1980)», dans Rodriguez *et al.* (1983 : 521-528).
- Maurais, Jacques (1991), «Language Planning and Human Rights : Some Preliminary Comments», Paper presented at the International Symposium on Linguistic Human Rights, Tallinn, October 13-15, 1991.
- Maurais, Jacques (1992), «La situation des langues autochtones d'Amérique», dans Jacques Maurais (dir.) (1992 : 59), *Les langues autochtones du Québec*, Québec, Conseil de la langue française.
- Muñoz, Héctor (1983), «¿Asimilación o igualdad lingüística en el Valle del Mezquital?», *Nueva Antropología*, 22 : 25-64.
- Muñoz, Héctor (1987), «Testimonios metalingüísticos de un conflicto intercultural : ¿Reivindicación o solo representación de la cultura otomí?», dans Muñoz (1987 : 87-118).
- Muñoz, Héctor (dir.) (1987), *Funciones sociales y conciencia del lenguaje*, Xalapa, Universidad Veracruzana.
- Orlandi, Ení P. (dir.) (1988), *Políticas lingüísticas en América Latina*, Campinas, Pontes.
- Penfield, Joyce et John Ornstein-Galicia (1985), *Chicano English : an Ethnic Contact Dialect*, Amsterdam et Philadelphia, John Benjamins.
- Pupier, Paul et José Woehrling (dir.) (1989), *Langue et droit. Actes du Premier Congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé*, 27-29 avril 1988, Université du Québec à Montréal, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée.
- Rodrigues, Aryón Dall'Igna (1986), *Línguas brasileiras*. São Paulo, Edições Loyola.
- Rodriguez, Nemesio, J. Elio Masferrer K. et Raúl Vargas Vega (dir.) (1983), *Educación, etnias y descolonización en América Latina*, Vol. I + II, México, Unesco-Instituto Indigenista Interamericano.
- Ruhlen, Merritt (1987), *A guide to the world's languages. Volume 1 : Classification*, Stanford, Stanford University Press.
- Sierra, María Teresa (1987), «Identidad étnica en las prácticas discursivas», dans Muñoz (1987 : 73-86).
- Sierra, María Teresa (1987), «Identidad étnica en las practicas discursivas», dans Muñoz (1987 : 73-86).
- Sierra, María Teresa (1990), «Lenguaje, prácticas jurídicas y derecho consuetudinario indígena», dans Stavenhagen et Iturralde (1990 : 231-258).
- Sierra, María Teresa (1992), *Discurso, cultura y poder. El ejercicio de la autoridad en los pueblos hñāhñús del Valle del Mezquital*, México, D. F., Ciesas-Archivo General del Estado.
- Skutnabb-Kangas, Tove (1990), *Language, Literacy and Minorities. A Minority Rights Group Report*. London, The Minority Rights Group.
- Skutnabb-Kangas, Tove & Robert Phillipson (1989), *Wanted! Linguistic human rights*. Roliq-papir 44, Roskilde, Roskilde University Centre.

- Skutnabb-Kangas, Tove, Robert Phillipson et Mart Rannut (dir.) (sous presses), *Linguistic Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Smolicz, Jerzy (1981), «Core Values and Cultural Identity», *Ethnic and Racial Studies*, 4/1 : 75-90.
- Stavenhagen, Rodolfo (1988), *Derechos indígenas y derechos humanos en América Latina*. México, D. F., Instituto Interamericano de Derechos Humanos - El Colegio de México.
- Stavenhagen, Rodolfo et Diego Iturralde (dir.) (1990), *Entre la ley y la costumbre. El derecho consuetudinario indígena en América Latina*, México, D. F., Instituto Indigenista Interamericano - Instituto Interamericano de Derechos Humanos.
- Suarez, Jorge A. (1983), *The Mesoamerican Indian languages*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Valdés, Luz María (1988), *El perfil demográfico de los indios mexicanos*, México, Siglo XXI.
- Vallverdu, Francesc (1973), *El fet lingüístic com a fet social*, Barcelona, Edicions 62.
- Zimmermann, Klaus (1992), *Sprachkontakt, ethnische Identität und Identitätsbeschädigung. Aspekte der Assimilation der Otomí-Indianer an die hispanophone mexikanische Kultur*. Frankfurt, Vervuert.